

113^e session

Jugement n° 3131

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation mondiale du commerce (OMC), formée par M^{me} A. P. le 16 mars 2010 et régularisée le 23 avril, la réponse de l'Organisation datée du 27 mai, la réplique de la requérante du 1^{er} septembre et la duplique de l'OMC du 5 octobre 2010;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 3010, prononcé le 6 juillet 2011 au sujet de la première requête de l'intéressée. Il suffira de rappeler qu'à partir de mai 1995 la requérante, qui était employée depuis trois ans par le Service médical commun des Nations Unies, lequel était géré par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), travailla comme infirmière du Service médical de l'OMC tout en étant encore employée par l'OMS dans le cadre d'un contrat de cinq ans qui devait prendre fin le 31 mai 2006. Après qu'elle eut décidé de se séparer du Service médical commun et de créer son propre Service médical en janvier 2004, l'OMC employa

l'intéressée en vertu d'un contrat de durée déterminée de deux ans prenant effet au 1^{er} mars 2006.

Les rapports d'évaluation du comportement professionnel de la requérante établis pour les années 2006 et 2007 firent apparaître que celui-ci «ne satisfaisa[i]t pas pleinement aux exigences». L'intéressée ayant été avisée par memorandum du 29 février 2008 que son contrat serait renouvelé pour une année seulement, elle contesta cette décision devant le Directeur général puis introduisit un recours devant la Commission paritaire de recours. Le 26 novembre 2008, elle fut informée qu'en raison d'une restructuration du Service médical entraînant la suppression de son poste son contrat ne serait pas renouvelé au-delà de sa date d'expiration, à savoir le 28 février 2009. Par memorandum du 18 février 2009, le Directeur général lui fit savoir que, sur la base de la recommandation formulée par la Commission au sujet du recours susmentionné, il avait notamment décidé de substituer à son dernier contrat un contrat de deux ans prenant fin le 28 février 2010 et que son licenciement prendrait effet au 31 mai 2009 en conséquence de la suppression de son poste et en l'absence de possibilités de réaffectation. Dans la mesure où la nouvelle structure du service précité devait être opérationnelle au 1^{er} mars 2009, il avait en outre décidé d'allouer une indemnité compensatrice de préavis à l'intéressée. Cette dernière devait par ailleurs percevoir une indemnité de licenciement, en application de la disposition 111.8 du Règlement du personnel.

Le 20 mars, la requérante adressa un memorandum au Directeur général, dénonçant le fait que son indemnité de licenciement, qui était équivalente à neuf semaines de traitement net, correspondait, d'après le barème figurant à l'annexe 4 au Règlement du personnel, à une durée de service inférieure à six ans. Reprenant les termes de l'alinéa b) de la disposition 111.8, elle affirmait avoir été «employé[e] à l'OMC d'une manière continue et avec traitement» pendant quatorze ans puisque, toujours aux termes de cette disposition, «la nature de son contrat n'entra[i]t pas en ligne de compte». Elle estimait ainsi avoir droit à une indemnité de licenciement égale à onze mois et demi de traitement net. Elle faisait en outre remarquer qu'elle n'avait pas perçu

l'indemnité de cessation de service prévue à l'article 10.7 du Statut du personnel. Par courrier du 20 avril, elle fut avisée que, d'après le Directeur général, le montant de son indemnité de licenciement avait été correctement calculé étant donné qu'elle avait été employée par l'OMC pendant trois ans seulement. En conséquence, il considérait que la condition prévue à l'alinéa b) de l'article 10.7 précité pour l'octroi d'une indemnité de cessation de service, à savoir quitter ses fonctions après un minimum de dix années de service, n'était pas remplie.

L'affaire ayant été portée devant la Commission paritaire de recours, celle-ci rendit son rapport le 27 novembre, recommandant à la majorité le maintien de la décision du 20 avril. Dans une opinion dissidente, un membre de la Commission, tenant compte de «toutes [l]es circonstances particulières de l'affaire», conseilla toutefois à l'administration de verser à la requérante une «compensation pécuniaire additionnelle [...] sur la base du principe d'équité». L'intéressée attaque la décision définitive du Directeur général, en date du 15 décembre 2009, confirmant la décision du 20 avril 2009.

B. La requérante estime qu'en tant que membre du personnel du Service médical commun des Nations Unies affecté à l'OMC elle devait, quand cette dernière lui a proposé de l'engager, se voir appliquer le même traitement que celui dont avaient bénéficié les fonctionnaires de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce (ICITO, selon son sigle anglais) lorsque celle-ci avait cessé d'exister et que le secrétariat de l'OMC avait été mis en place, le 31 décembre 1998, étant donné qu'elle se trouvait dans la même situation de fait et de droit que ces fonctionnaires. L'OMC n'ayant cependant pas pris en compte, dans le calcul des indemnités qui lui étaient dues, l'intégralité de la durée de son emploi, l'intéressée prétend avoir été victime d'une discrimination totalement injustifiée. Elle soutient en outre que plusieurs documents démontraient, sinon une intention avérée de la part de l'administration d'assurer la continuité de l'emploi des membres du personnel du Service médical commun des Nations Unies affectés à l'OMC moyennant leur

«reprise» ou leur «transfert» au Service médical de l'OMC, à tout le moins l'entretien d'une confusion qui l'a induite en erreur. Elle déplore que l'Organisation ne l'ait jamais mise en garde et n'ait notamment pas attiré son attention sur le fait que l'avis de mouvement de personnel daté du 24 mars 2006, qu'elle a reçu après avoir signé son contrat, précisait que la date d'entrée en fonctions retenue aux fins de la détermination des droits à indemnités au terme de la relation d'emploi serait le 1^{er} mars 2006.

Par ailleurs, la requérante allègue que l'objet de l'alinéa b) de la disposition 111.8 du Règlement du personnel est de préciser que c'est la durée totale effective du service qui doit être prise en compte dans le calcul de l'indemnité de licenciement. Or, en retenant une interprétation «restrictive et artificielle» dudit alinéa, l'Organisation l'a traitée d'une manière particulièrement inéquitable, sans prendre en considération le «contexte unique propre à [s]a situation». La requérante affirme que l'interprétation la plus appropriée consisterait à considérer qu'elle a été employée à l'OMC d'une manière continue et avec traitement pendant quatorze ans. Dans ces conditions, elle prétend avoir droit à une indemnité de licenciement égale à onze mois et demi de traitement net et à une indemnité de cessation de service correspondant, d'après le barème figurant à l'annexe 5 au règlement précité, à un mois de traitement net. Se référant à l'opinion dissidente émise par l'un des membres de la Commission paritaire de recours, elle ajoute que, si le Tribunal devait estimer que les textes applicables ne lui permettent pas de se prononcer, il pourrait «conclure en [s]a faveur sur le fondement de l'équité». Enfin, elle souligne qu'en ne lui versant qu'un sixième environ des indemnités auxquelles elle avait droit, alors qu'elle était confrontée à une situation «particulièrement sensible et difficile [...] sur le plan matériel», l'Organisation lui a causé un grave préjudice matériel.

La requérante sollicite du Tribunal qu'il annule la décision attaquée, qu'il fixe le montant de son indemnité de licenciement à onze mois et demi de traitement net et qu'il ordonne le paiement d'une indemnité de cessation de service. À titre subsidiaire et «sur la base du principe d'équité», elle lui demande de fixer à un montant qu'il jugera

approprié la «compensation pécuniaire additionnelle» que l'OMC devra lui verser suite à son licenciement. Elle sollicite également l'allocation de dommages-intérêts en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis, ainsi que d'une somme de 5 000 francs à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse déclare que la comparaison que la requérante effectue avec le personnel de l'ICITO est «intenable» car, si le secrétariat de l'OMC est, d'un point de vue juridique, «le successeur de l'ICITO», il n'y avait cependant aucun lien juridique entre le Service médical commun des Nations Unies, lequel était une «structure de l'OMS», et le Service médical de l'OMC. Revenant sur les circonstances dans lesquelles l'intéressée a été amenée à signer son contrat avec l'OMC, cette dernière s'attache à démontrer qu'aucun manquement au devoir de sollicitude ne peut lui être reproché mais que la requérante a pour sa part fait preuve de négligence, notamment en ne lisant pas attentivement l'avis de mouvement de personnel du 24 mars 2006.

La défenderesse souligne par ailleurs que les Statut et Règlement du Tribunal ne prévoient pas expressément la possibilité pour ce dernier de statuer *ex aequo et bono* et que, dans son jugement 14, celui-ci a précisé que «le juge est tenu d'observer rigoureusement les règles du droit et ne peut recourir à l'équité qu'en cas d'obscurité du texte ou de silence du statut». À cet égard, elle affirme que l'alinéa b) de la disposition 111.8 du Règlement du personnel n'est en rien obscur et qu'il a en l'espèce été interprété conformément à ses termes. La requérante n'étant devenue fonctionnaire de l'OMC qu'à partir du 1^{er} mars 2006, l'Organisation maintient qu'aucune erreur n'a été commise dans le calcul de son indemnité de licenciement et que l'intéressée n'a pas droit à une indemnité de cessation de service.

D. Dans sa réplique, la requérante réitère ses moyens. Elle souligne notamment que diverses communications de l'OMC l'ont amenée à croire que son transfert se ferait dans les mêmes conditions que celui du personnel de l'ICITO.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient sa position. Selon elle, l'intéressée tente de dissimuler son manque de diligence derrière les abus que l'OMC aurait prétendument commis, dans l'espoir d'en tirer un avantage financier.

CONSIDÈRE :

1. La requérante, qui était employée par le Service médical commun des Nations Unies géré par l'OMS, travaillait pour le Service médical de l'OMC, en qualité d'infirmière, depuis mai 1995. Lorsque cette dernière organisation décida de se séparer du Service médical commun et de créer, à compter du 1^{er} janvier 2004, son propre Service médical, l'intéressée accepta l'offre qui lui fut faite de continuer à exercer ses fonctions dans le cadre de ce nouveau service. En vertu d'un accord passé entre les deux organisations, qui demeura en application jusqu'au 28 février 2006, la requérante resta cependant provisoirement employée par l'OMS et fut mise à disposition de l'OMC contre remboursement de sa rémunération. À compter du 1^{er} mars 2006, elle fut engagée par l'OMC en vertu d'un contrat de durée déterminée de deux ans.

2. Peu après la création du nouveau Service médical, des différends surgirent entre la requérante et sa supérieure hiérarchique directe, le docteur M. La détérioration des relations entre celles-ci est d'ailleurs à l'origine d'allégations de harcèlement formulées par la requérante, qui font l'objet d'une autre requête pendante devant le Tribunal de céans.

3. Le 29 février 2008, la requérante fut informée par le directeur de la Division des ressources humaines que, compte tenu des rapports d'évaluation de son comportement professionnel dans lesquels le docteur M. indiquait que, pour les années 2006 et 2007, celui-ci «ne satisfaisa[i]t pas pleinement aux exigences», son contrat ne serait renouvelé que pour une durée d'un an, soit jusqu'au 28

février 2009. La requérante introduisit un recours interne à l'encontre de cette décision le 15 avril 2008.

4. Entre-temps, l'OMC avait engagé, sur la base de recommandations émises par son Comité consultatif mixte et d'un audit confié à un expert des Hôpitaux Universitaires de Genève, une réflexion sur l'évolution des missions et de l'organisation du Service médical. Il en résulta une profonde restructuration de celui-ci, prenant effet au 1^{er} mars 2009, qui avait en particulier pour conséquence de supprimer le poste de la requérante.

5. Le 18 février 2009, le Directeur général statua sur le recours formé par l'intéressée contre la décision du 29 février 2008 précitée. Se conformant à la recommandation de la Commission paritaire de recours, qui avait estimé que les rapports d'évaluation pour 2006 et 2007 étaient entachés d'irrégularité, il annula ladite décision et porta la durée du contrat de la requérante à deux ans. Toutefois, tirant les conséquences du fait qu'il était par ailleurs prévu de supprimer le poste de l'intéressée et de l'impossibilité de réaffecter celle-ci à un autre emploi au sein de l'Organisation, il lui annonça également qu'il serait procédé à son licenciement avec effet au 31 mai 2009. Compte tenu de la circonstance que la requérante se voyait octroyer une indemnité compensatrice en remplacement du préavis de trois mois normalement applicable, cette mesure impliquait donc, comme la décision précédente, la cessation des effets du contrat de l'intéressée au 28 février 2009. Cette dernière attaqua cette nouvelle décision dans sa première requête.

6. La résiliation d'engagement ainsi prononcée était assortie, conformément aux dispositions combinées des articles 10.3, alinéa a), et 10.6 du Statut du personnel, du versement à la requérante de l'indemnité de licenciement régie par la disposition 111.8 du Règlement du personnel. Cette indemnité fut calculée en considérant que l'intéressée avait été employée par l'Organisation du 1^{er} mars 2006 au 28 février 2009, soit pendant une durée de trois ans. Son montant

fut ainsi arrêté, par référence au barème prévu à l'annexe 4 au Règlement du personnel, à neuf semaines de traitement net.

7. Le 20 mars 2009, la requérante demanda au Directeur général de reconsidérer le montant de son indemnité de licenciement et de lui attribuer, en outre, une indemnité de cessation de service au titre de l'alinéa b) de l'article 10.7 du Statut. Selon elle, en effet, la durée de service prise en considération pour déterminer ses droits au bénéfice des indemnités en cause aurait dû intégrer la période antérieure où elle avait exercé ses fonctions à l'OMC dans le cadre du Service médical commun des Nations Unies, ce qui portait ainsi cette durée à quatorze ans. Il en résultait dès lors, d'une part, que, sur la base du barème précité, le montant de son indemnité de licenciement aurait dû être de onze mois et demi de traitement net et, d'autre part, que, pouvant se prévaloir de plus de dix années de service, elle aurait eu droit à une indemnité de cessation de service correspondant à un mois de traitement net supplémentaire.

8. Cette demande de réexamen ayant été rejetée le 20 avril, l'affaire fut portée devant la Commission paritaire de recours, qui, dans son rapport en date du 27 novembre, recommanda, à la majorité de ses membres, le maintien de la décision contestée. Le 15 décembre 2009, le Directeur général rejeta, conformément à cette recommandation, le recours interne de la requérante.

9. Telle est la décision présentement attaquée devant le Tribunal de céans. Outre l'annulation de celle-ci, la requérante sollicite l'attribution d'un complément d'indemnité de licenciement ainsi que d'une indemnité de cessation de service, à hauteur des montants ci-dessus indiqués. S'appuyant sur l'opinion dissidente de l'un des membres de la Commission paritaire de recours, elle réclame, à titre subsidiaire, que lui soit octroyé le bénéfice d'une «compensation pécuniaire additionnelle», tenant compte de sa situation particulière, sur le fondement de l'équité. Enfin, elle demande l'allocation de dommages-intérêts en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis, ainsi que l'attribution de dépens.

10. Cependant, le Tribunal relève que, par le jugement 3010 prononcé le 6 juillet 2011, il a entre-temps statué sur la première requête de l'intéressée tendant à l'annulation de la décision de licenciement du 18 février 2009. Tout en rejetant les conclusions de la requérante dirigées contre la décision de supprimer son poste et en écartant son argumentation sur divers autres points, il a alors prononcé l'annulation de ce licenciement. Il a en effet constaté que cette décision n'avait pas été valablement précédée, comme l'exigent les dispositions de l'article 10.8 du Statut du personnel, d'un examen complet de l'affaire par le Comité des nominations et des promotions. Le Tribunal a, en conséquence, condamné l'OMC à verser à l'intéressée l'intégralité des traitements et indemnités que celle-ci aurait dû percevoir jusqu'à l'expiration normale de son contrat, soit pendant la période comprise entre le 1^{er} mars 2009 et le 28 février 2010, ainsi que les intérêts afférents à ces sommes. Il a précisé que devraient toutefois être déduits de ce montant les versements déjà effectués par l'Organisation au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et de l'indemnité de licenciement, ainsi que les autres gains nets éventuellement perçus par la requérante durant cette période. Il a, enfin, condamné l'Organisation à verser à celle-ci la somme de 15 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral et 6 000 francs à titre de dépens.

11. Or l'intervention de ce jugement, rendu postérieurement à la production des dernières écritures des parties dans la présente instance, a pour effet de bouleverser les données du litige en privant celui-ci de l'essentiel de son objet.

12. De fait, la décision de licenciement du 18 février 2009 ayant été annulée, celle-ci ne saurait, par définition, produire aucun effet juridique. Il en résulte qu'une majoration de l'indemnité de licenciement initialement accordée à la requérante, de même que l'attribution à cette dernière d'une indemnité de cessation de service, n'aurait en tout état de cause plus aucun sens, ni aucune base légale. De plus, en ordonnant le versement à l'intéressée de l'ensemble des rémunérations qu'elle aurait dû percevoir jusqu'à l'expiration normale

de son contrat, assorties des intérêts correspondants et d'une indemnité pour tort moral, le Tribunal a entièrement rétabli celle-ci dans ses droits et a ainsi entendu déterminer de façon exhaustive les conséquences pécuniaires de l'annulation prononcée. Du reste, il a pris soin de préciser expressément que l'indemnité de licenciement perçue par la requérante devait venir en déduction des rémunérations à lui verser. Il en aurait donc, à l'évidence, été de même pour un éventuel montant complémentaire attribué au titre de cette indemnité ou pour une indemnité de cessation de service, si ces avantages lui avaient été accordés.

13. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête à fin d'annulation de la décision attaquée, ainsi que celles tendant à la majoration de l'indemnité de licenciement initialement versée à la requérante et à l'allocation d'une indemnité de cessation de service, sont devenues sans objet.

14. Ce même constat s'impose s'agissant des conclusions subsidiaires de l'intéressée tendant à l'octroi pour des motifs d'équité d'une «compensation pécuniaire additionnelle», pour le cas où son droit au bénéfice des avantages litigieux n'eût pas été reconnu. La requérante ayant été intégralement indemnisée des conséquences de son licenciement, cette demande n'a en effet plus lieu d'être.

15. Bien que le Tribunal n'ait ainsi pas à statuer sur la légalité de la décision attaquée, la requérante n'en pourrait pas moins prétendre à des dommages-intérêts si cette décision lui avait par ailleurs causé un préjudice identifiable en tant que tel.

16. Il en irait ainsi, en particulier, si, comme le soutient l'intéressée, elle avait été victime d'une discrimination par rapport à d'autres fonctionnaires. Mais son argumentation à cet égard, qui repose sur une comparaison avec le traitement accordé dans le passé aux fonctionnaires de l'ICITO, est dénuée de pertinence. S'il est constant que le transfert de ces fonctionnaires au Secrétariat de l'OMC, qui a remplacé l'ICITO au 1^{er} janvier 1999, s'est accompagné

de l'affirmation d'une continuité de leur relation d'emploi d'une organisation à l'autre, le passage de la requérante du Service médical commun des Nations Unies à l'OMC, en 2006, s'inscrit dans un contexte tout différent, ne serait-ce que parce que l'OMC ne saurait aucunement être regardée comme ayant succédé au service susmentionné. L'intéressée, qui ne se trouvait donc pas dans la même situation de droit et de fait que ces autres fonctionnaires, n'est dès lors pas fondée à invoquer une violation à son égard du principe d'égalité de traitement.

17. La requérante pourrait par ailleurs prétendre à des dommages-intérêts si, comme elle le soutient également, l'Organisation avait manqué à son devoir de sollicitude envers elle en lui laissant croire, avant son recrutement, que ses années d'activité dans le cadre du Service médical commun seraient prises en compte dans le calcul de son ancienneté. Mais, outre que l'intéressée, qui n'était alors pas encore fonctionnaire de l'OMC, ne saurait invoquer devant le Tribunal de céans ce devoir de sollicitude, il ne ressort pas des pièces du dossier que les services de l'Organisation lui aient communiqué des informations erronées à ce sujet. Au surplus, le Tribunal observe que l'avis de mouvement de personnel en date du 24 mars 2006, qui précisait les conditions d'emploi de la requérante, spécifiait expressément que la date d'entrée en fonctions prise en considération pour la détermination de ses droits à indemnités au terme de la relation d'emploi était le 1^{er} mars 2006. Il appartenait donc à l'intéressée, si elle s'estimait fondée à bénéficier d'une reprise d'ancienneté au titre de son activité antérieure, de contester alors cette décision dans le délai de recours prévu.

18. Enfin, la requérante fait valoir que le refus de lui accorder les sommes complémentaires qu'elle réclamait au titre des indemnités de licenciement et de cessation de service lui a causé un grave préjudice matériel à une époque où, du fait de son licenciement, elle avait perdu l'essentiel de ses revenus. Mais le Tribunal constate que l'intéressée n'établit pas, à supposer même que ce refus eût été illégal, qu'elle aurait ainsi subi un préjudice matériel distinct de celui qui a déjà été réparé en vertu du jugement 3010.

19. La demande de dommages-intérêts présentée par la requérante sera donc rejetée.

20. Bien qu'il ne soit ainsi pas fait droit aux autres conclusions de la requête, devenues en grande partie sans objet, le Tribunal estime que, dans les circonstances très particulières de l'espèce, la requérante peut prétendre à des dépens. En effet, dès lors que l'intéressée avait été licenciée dans des conditions illégales, il était en tout état de cause légitime qu'elle cherchât à obtenir par la voie juridictionnelle une atténuation des conséquences pécuniaires de cette décision. Quel qu'eût été le sort réservé à son argumentation s'il y avait eu lieu de l'examiner en totalité et dans la mesure où celle-ci ne saurait être regardée comme manifestement abusive, l'équité commande donc, à titre exceptionnel, d'indemniser la requérante d'une partie des frais liés à la présente instance en lui allouant, à ce titre, une somme fixée à 1 000 francs suisses.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision attaquée, à l'attribution d'un complément d'indemnité de licenciement, ainsi que d'une indemnité de cessation de service et à l'octroi d'une «compensation pécuniaire additionnelle».
2. L'OMC versera à la requérante la somme de 1 000 francs suisses à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 4 mai 2012, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge,

lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous,
Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2012.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET